

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2447  
DATE DE LA DÉCISION : 20130924  
DATE DE L' AUDIENCE : 20130923 à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 122247  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9207-9185 Québec inc.**

NIR : R-048272-0

**Sylvain Bherer**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9207-9185 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées, à 9207-9185 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 19 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9207-9185 Québec inc. pour la période du 13 décembre 2010 au 12 décembre 2012.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9207-9185 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant dix-neuf points alors que le seuil à ne pas atteindre est de dix-neuf points.

[6] Les infractions relatives au dépassement de seuil concernent un excès de vitesse, l'utilisation d'un permis spécial de circulation, le défaut de s'immobiliser face à la demande d'un agent de la paix, des fiches journalières d'heures de conduite et de travail incomplètes et la conduite de véhicules lourds par deux conducteurs dont l'un faisait l'objet d'une sanction et l'autre, ayant franchi une ligne de démarcation double.

[7] Le dossier pour la période du 13 décembre 2010 au 12 décembre 2012 se résume ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2011-05-09	Qc	Permis spécial de circulation	513	3
2) 2012-08-21	Qc	Défaut d'immobilisation	636	3
3) 2012-08-21	Qc	Permis spécial de circulation	513	2
4) 2012-08-22	Qc	Conduite sous sanction	105	3
5) 2012-09-13	Qc	Fiche journalière	519.10	3
6) 2012-09-19	Qc	Excès de vitesse (118 km/h – 90 km/h)	328	2
7) 2012-10-05	Qc	Ligne de démarcation de voie	326.1	3

Total : 19

[8] Cinq des sept infractions inscrites au dossier de 9207-9185 Québec inc. ont été commises par deux conducteurs.

[9] Le 6 juin 2012, un véhicule lourd de l'entreprise a fait l'objet d'une mise hors service à la suite d'une inspection routière par Contrôle routier Québec. Des défauts mécaniques, qualifiés de majeurs, sont à l'origine de cet événement. L'inspecteur a constaté des fuites d'air aux freins de service du véhicule immatriculé L432236.

[10] La mise à jour du dossier en date du 17 septembre 2013, révèle que l'infraction commise le 9 mai 2011 a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Celle constatée le 5 octobre 2012 a aussi été retirée du dossier.

[11] Toutefois, deux infractions se sont ajoutées au dossier alors qu'un conducteur du véhicule de l'entreprise a franchi une ligne de démarcation contrairement à la réglementation routière et un autre conducteur était au volant d'un véhicule lourd dont le chargement n'était pas conforme aux normes prévues par la réglementation.

[12] Aucune autre infraction ni de mise hors service de véhicules lourds ne figure au dossier.

[13] Par ailleurs, il appert des vérifications effectuées par la Commission que l'entreprise, en date de février 2013, a trois amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 1 299 \$. Ces amendes découlent d'infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>. Elles étaient exigibles avant les 9 août 2012 (40 \$), 30 septembre 2012 (549 \$) et 22 février 2013 (710 \$).

### **Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission**

[14] À deux reprises, la SAAQ informait 9207-9185 Québec inc. de la dégradation de son dossier, soit les 30 août et 9 octobre 2012. L'entreprise était aussi avisée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[15] Le 13 décembre 2012, la SAAQ avisait 9207-9185 Québec inc. de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

### **Décision de la Commission**

[16] Le 2 février 2011, la Commission rendait la décision QCRC11-00057 à la suite d'une vérification du comportement de 9207-9185 Québec inc. Par cette décision, la Commission modifiait la cote de sécurité de l'entreprise comportant la mention « satisfaisant » et lui attribuait une cote comportant la mention « conditionnel ».

[17] La Commission était saisie de l'affaire puisque l'entreprise avait atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant treize points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de treize points.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

### **Profil de l'entreprise**

[18] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 27 mars 2009, 9207-9185 Québec inc. effectue le transport de biens. Selon les informations disponibles, l'entreprise possède trois véhicules moteurs et trois semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[19] La majorité de ses activités de transport s'effectueraient à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[20] Sylvain Bherer est l'unique actionnaire et le président de 9207-9185 Québec inc.

[21] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 6 mai 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

### **Les témoignages**

[22] Une audience s'est tenue le 23 septembre 2013 à 10 h aux locaux de la Commission à Québec. À cet effet, 9207-9185 Québec inc. et Sylvain Bherer ont reçu un avis de convocation à cette audience publique, comme en fait foi les récépissés du courrier certifié émis par Purolator, le 17 juillet 2013.

[23] À l'appel de la cause, 9207-9185 Québec inc. et Sylvain Bherer étaient absents et non représentés par un avocat. Dans les circonstances, la Commission a suspendu l'audience jusqu'à 10 h 15. Lors de la reprise de l'audience, les personnes visées étaient toujours absentes et non représentées par un avocat.

[24] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocat des services juridiques de la Commission.

[25] L'avocat des services juridiques de la Commission a déploré l'absence des personnes visées. Il a déposé un état de compte provenant du Bureau des infractions et des amendes du Ministère de la Justice du Québec, en date du 19 septembre 2013. Selon les informations disponibles, 9207-9185 Québec inc. ne s'est pas acquittée des amendes décrites au paragraphe [13], de même que celle inscrite ultérieurement dont la date d'échéance de paiement, était fixée au 27 mai 2013 (386 \$).

[26] Compte tenu de l'état de son dossier, il ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[27] L'avocat des services juridiques de la Commission affirme que le comportement des conducteurs au volant du véhicule de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Il recommande de remplacer la cote de sécurité de 9207-9185 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Sylvain Bherer.

## **LE DROIT**

[28] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[31] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[32] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[33] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[34] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[35] La Commission constate que le dossier de 9207-9185 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[36] La Commission juge inapte 9207-9185 Québec inc. à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[37] Malgré les avis circonstanciés transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec, 9207-9185 Québec inc. n'a pas communiqué avec la Société ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelques modifications que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission datée du 4 juillet 2013.

[38] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9207-9185 Québec inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9207-9185 Québec inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[39] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9207-9185 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Sylvain Bherer.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9207-9185 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**APPLIQUE** à Sylvain Bherer, président de 9207-9185 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**ORDONNE** que toute demande à la Commission de 9207-9185 Québec inc. ou de son président, Sylvain Bherer, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278